

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Copie certifiée conforme d'un document délivré par une administration

Devez-vous fournir une copie certifiée conforme d'un document pour une démarche auprès d'une administration ? Une simple copie suffit-elle ? L'administration peut-elle demander de présenter l'original du document ? Quelle est la règle si une administration étrangère vous demande une copie certifiée conforme ? Nous vous indiquons les règles à connaître sur la certification d'une copie d'un document.

Certificat, copie, légalisation et conservation de documents

Une administration française ne peut pas exiger, pour l'étude de votre dossier, une copie certifiée conforme à l'original d'un document délivré par une autre administration française.

Une **simple photocopie lisible** du document original **doit être acceptée**.

Par exemple, une université peut vous demander une copie de votre diplôme du Baccalauréat mais elle ne peut pas exiger que cette copie soit certifiée conforme à l'original.

Toutefois, **en cas de doute sur la validité de la photocopie**, le service qui étudie votre demande peut vous demander de présenter **l'original du document**.

Dans ce cas, vous recevez une lettre recommandée avec AR qui vous explique pourquoi vous devez présenter l'original du document.

L'examen de votre demande est suspendu (interrompu) jusqu'à ce que vous présentiez l'original du document.

Certaines copies ou ampliations ne peuvent être délivrées que par les autorités administratives ou judiciaires ou des professionnels du droit.

Pour obtenir la copie d'un jugement, adressez-vous à votre avocat ou au greffe du tribunal qui a prononcé la décision.

Pour obtenir la copie d'un acte authentique établi par un notaire contactez par écrit le notaire qui a établi l'acte.

Attention

Vous risquez des **sanctions pénales** en cas de **fraude** ou de **tentative de fraude** (faux et usage de faux, escroquerie...)

Une **administration étrangère** peut exiger, pour l'étude de votre dossier, une **copie certifiée conforme** à l'original d'un **document délivré par une administration française**.

Par exemple, une université étrangère peut vous demander de fournir une copie certifiée conforme à l'original de votre diplôme français.

Vous pouvez vous adresser à une **mairie**, une **préfecture** ou un **notaire**.

Avant de faire la démarche, **vérifiez** si la **démarche** se fait obligatoirement **sur place** (avec éventuelle prise de rendez-vous) ou si elle peut se faire **par courrier**.

Précisez que la **copie certifiée conforme** est **demandée par une administration étrangère**.

Où s'adresser ?

Mairie

Où s'adresser ?

Préfecture

Où s'adresser ?

Notaire

Vous pouvez vous adresser à une ambassade ou à un consulat français à l'étranger.

Avant de faire la démarche, **vérifiez** si la **démarche** se fait obligatoirement **sur place** (avec éventuelle prise de rendez-vous) ou si elle peut se faire **par courrier**.

Précisez que la **copie certifiée conforme** est **demandée par une administration étrangère**.

Des frais peuvent être exigés.

Où s'adresser ?

Ambassade ou consulat français à l'étranger

Questions – Réponses

- Que risque-t-on en cas de faux et d'usage de faux ?
- Comment obtenir la copie d'une décision de justice (jugement, arrêt) ?
- Est-il possible d'obtenir une copie d'un acte établi par un notaire ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Légalisation d'un acte public établi par une autorité étrangère
- Légalisation ou apostille d'un acte public établi par une autorité française
- Légalisation de signature sur un document établi sous signature privée (CMS)

Où s'informer ?

- Maison de justice et du droit

Et aussi...

- Légalisation d'un acte public établi par une autorité étrangère
- Légalisation ou apostille d'un acte public établi par une autorité française
- Légalisation de signature sur un document établi sous signature privée (CMS)

Textes de référence

- Code des relations entre le public et l'administration : articles R113-10 à R113-11
Certification conforme à l'original
- Circulaire du 1er octobre 2001 relative à la certification conforme des copies de documents délivrés par l'administration
- Réponse ministérielle du 21 octobre 2004 relative aux services délivrant des copies certifiées conformes
- Réponse ministérielle du 25 mai 2000 relative à la certification conforme de documents écrits en langue étrangère



AGGLOMÉRATION

Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavailon

Tél. : 04 90 78 82 30